



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS
Séance du 16 décembre 2025

N° 25.DS.393

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local communal au Club de Canoë Kayak Durance Luberon (CCKDL), pour l'année 2026.

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le SEIZE, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de DECEMBRE sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC et la désignation de Madame Anne Priscille BAZELAIRE en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Henri LAFON, Marie Ange CONTÉ, Anne Priscille BAZELAIRE, Stéphane SAUVAGEON, Nathalie BRAMIN, Lucien GALLAND, Corinne DUPAQUIER, Jean Michel APPLANAT (à partir de 18h44), **Adjoint.**

Bernard ALAMELLE, Éric BANON, Valérie BARDISA (à partir de 18h52), Christina BÉRARD (à partir de 18h38), Nicole BLANC (à partir de 19h05), Pierre CRUMIÈRE, Jacqueline DESCAMPS, Jean Jacques DIAS, Pierre GABERT, Pierre GENIN, Yves GUEDJ, Agathe JOSEPH (à partir de 19h28), Nadine LEHMANN-DRIES (à partir de 18h37), Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Cédric PERRY (à partir de 19h37), Christophe SUTEAU, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Marie Christine AUDISIO à Jean François MIRETTI
Thierry DUBOIS à Henri LAFON
Maryse SOUCHAY à Jacqueline DESCAMPS

Absents :

Nadine LEHMANN-DRIES (jusqu'à 18h37)
Christina BÉRARD (jusqu'à 18h38)
Jean Michel APPLANAT (jusqu'à 18h44)
Valérie BARDISA (jusqu'à 18h52)
Nicole BLANC (jusqu'à 19h05)
Agathe JOSEPH (jusqu'à 19h28)
Cédric PERRY (jusqu'à 19h37)
Michel AUTRAN
Jacques BARONE
Caroline DANDRE
Anne Marie HUASCAR
Virginie LEGRAND
Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA

Mes chers collègues,

Il est proposé d'établir une convention qui définit les termes de mise à disposition d'un local communal au Club de Canoë kayak Durance Luberon, pour l'année 2026.

Exposé des motifs :

La ville de Pertuis décide de soutenir le Club de Canoë Kayak Durance Luberon, dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à disposition, un local de remisage de matériel, d'une superficie de 48 m², situé 1 chemin des Près, sur la parcelle n° 000D0253.

Cette convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

La ville met à disposition ce local à titre gracieux.

La jouissance du local mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de celui-ci, à la charge de l'association, et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Toute intervention de maintenance ou projet d'aménagement particulier devra faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux, et ne pourra se faire sans autorisation municipale.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités,

Au vu de ce qui précède et ouï l'exposé de son Président, le Conseil Municipal :

A L'UNANIMITÉ

► **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un local communal au Club de Canoë Kayak Durance Luberon, pour l'année 2026.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires de la présente délibération.

**Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.**

**Le Secrétaire de séance,
Anne Priscille BAZELAIRE**



Julien DALMAS
Direction Générale des Services
6 janv. 2026



Anne-Priscille BAZELAIRE
Elu DEEJ
6 janv. 2026

Certifié exécutoire

Publié le 18 décembre 2025.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre la Ville de Pertuis, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLENC.
Dénommée "la Ville" dans la présente convention,

ET

CLUB DE CANOE KAYAK DURANCE LUBERON (CCKDL)

Dénommé "l'association" dans la présente convention,

Par cette convention, il est convenu et arrêté :

Article 1 – Objet de la convention.

La Ville de Pertuis décide de soutenir l'association Club de Canoë Kayak Durance Luberon dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition un local de remisage de matériel, ci-après désigné.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révoable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 – Désignation des locaux.

Le local est situé : 1 chemin des Prés - Parcelle 000AD0253.

Superficie du bâtiment : 48 m²

Fluides disponibles : aucun

Article 3 – Conditions financières.

La Ville met à disposition le local mentionné dans l'article 2 à titre gracieux.

Article 4 – Etat des lieux.

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

Il appartient à l'Association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées.

Article 5 - Conditions d'utilisation.

L'association s'engage à utiliser le local mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local ainsi qu'aux abords immédiats.

Le prêt ou la location du local qui fait l'objet de cette convention ne sont pas autorisés.

Article 6 - Engagement de l'association.

La jouissance du local mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de celui-ci, à la charge de l'Association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Toute intervention de maintenance ou projet d'aménagement particulier devra faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux, et ne pourra se faire sans autorisation municipale.

Article 7 - Assurances - Responsabilités.

Le local est assuré par la Commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant :

- Tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation du local mis à sa disposition.

En particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol,... et contre tous les risques locatifs.

- Sa responsabilité civile, pour tous risques matériels et corporels du fait de son activité et de l'utilisation du local.

L'association devra produire à la signature de la convention, une attestation d'assurance formulant ces clauses.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même, que par ses membres.

Article 8 - Durée.

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026.

Cependant, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et l'attention de l'association est attirée sur le fait qu'elle ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention après l'expiration de la période.

Elle pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Le renouvellement ou le non renouvellement, le cas échéant, feront obligatoirement l'objet d'une demande formulée par écrit auprès de la Direction des Sports de la Ville de Pertuis au plus tard deux mois avant l'échéance.

La Ville de Pertuis notifiera sa décision de renouvellement ou non-renouvellement par courrier à l'association.

A l'issue de la convention, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux immédiatement et laisser les lieux propres, en bon état et vidés de tout détritus éventuel.

Article 9 - Modalité de résiliation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties en cas de non-respect des engagements y étant inscrits, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'Association perdra alors tout droit à l'utilisation du local mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 10 - Arbitrage.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 - Contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif.

Fait, à Pertuis.

Le

La Présidente du
Club de Canoë Kayak Durance Luberon,
Alexandra GERMAIN.

Le Maire,
Roger PELLENC.